

# 2.2

## Décisions

---

---

## 2.2 DÉCISIONS

### BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007  
DÉCISION N° : 2011-007-005  
DATE : Le 23 septembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1, dans le district judiciaire de Québec  
Partie demanderesse

c.

**ALAIN PÉLOQUIN**, domicilié au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François  
et

**ISABELLE CANTIN**, domiciliée au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François  
et

**ÉVALUATION APEX INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 153-A, Michel-Du Gué, Varennes (Québec) J3X 1H7, district judiciaire de Richelieu  
et

**STÉPHANE AUCLAIR**, domicilié au 462, rue Principale, Les Coteaux (Québec) J7X 1A1, district judiciaire de Beauharnois  
et

**JEAN-LUC FLIPO**, domicilié au 32, chemin du Domaine, Rigaud (Québec) J0P 1P0, district judiciaire de Beauharnois  
Parties intimées

et

**JEAN-MARC LAVALLÉE**, avocat, domicilié et exerçant sa profession au 80, avenue Balmoral, bureau 103, La Prairie (Québec) J5R 4L5, district judiciaire de Longueuil  
et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec, et une place d'affaires au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C7, district judiciaire de Saint-François  
et

**BANQUE TORONTO-DOMINION**, personne morale régie par *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Toronto, province de l'Ontario, et une place d'affaires au 575, Chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, district judiciaire de Longueuil  
et

**CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/ VERCHÈRES**, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0, district judiciaire de Richelieu  
et

**CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN**, coopérative légalement constituée ayant son siège social au

950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, district judiciaire de Richelieu  
et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES**, ayant une place d'affaires au 461, boul. St-Joseph, bureau 92, Ste-Julie (Québec) J3E 1W8, district judiciaire de Longueuil

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHERBROOKE**, ayant une place d'affaires au 200, rue Belvédère Nord, RC 02, Sherbrooke (Québec) J1H 4A9, district judiciaire de Saint-François

et

**BANQUE DE MONTRÉAL, GESTION DES COMPTES**, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant une place d'affaires au 129, rue St-Jacques, bureau 15, Montréal, Québec, H2Y 1L6  
Parties mises en cause

---

#### ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Marie A. Pettigrew  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> François Beauvais et M<sup>e</sup> Annahita Kiarash  
(Rocheffort & Associés)  
Procureurs d'Alain Péroquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc.

M<sup>e</sup> Marc Boudreau  
(CMB Avocats inc.)  
Procureur de Jean-Luc Flipo

Tania Wihl, stagiaire en droit  
(Lecours, Hébert Avocats inc.)  
Procureure de Jean-Marc Lavallée

Date d'audience : 16 septembre 2011

---

#### DÉCISION

---

[1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péroquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péroquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>. La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le même jour, le Bureau a prononcé la décision demandée<sup>3</sup>.

[3] Le 29 avril 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage et une audience s'est tenue le 25 mai 2011. Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage le 30 mai 2011<sup>4</sup>.

[4] Le 17 août 2011, Alain Péloquin adressait au Bureau une demande de levée partielle du blocage prononcé le 4 février 2011 et prolongé le 30 mai 2011. Le 23 août 2011, la demande était amendée pour y inclure Isabelle Cantin. Une audience s'est tenue le 31 août 2011 et le Bureau a accordé une levée partielle du blocage selon certaines conditions le 2 septembre 2011<sup>5</sup> relativement à des chèques d'allocation familiale et de pension alimentaire, ainsi que pour la vente d'un véhicule.

[5] Le 29 août 2011, l'Autorité adressait au Bureau une demande de prolongation de blocage. Un avis d'audience a dûment été signifié aux parties pour une audience devant se tenir le 16 septembre 2011.

## L'AUDIENCE

[6] L'audience s'est tenue à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité ainsi que ceux des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc., celui de Jean-Luc Flipo et celle de Jean-Marc Lavallée.

[7] La procureure de l'Autorité a fait témoigner une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Elle a mentionné au Bureau que l'enquête dans ce dossier est toujours active, plusieurs personnes ont été rencontrées, des analyses financières ont été réalisées, mais de nombreuses informations restent à être colligées.

[8] L'enquêteuse a également indiqué qu'elle a été informée qu'Alain Péloquin a eu des communications avec certains investisseurs depuis l'ordonnance de blocage prononcée en février 2011. Elle a ajouté que l'Autorité continue d'obtenir de l'information dans le dossier et que les motifs initiaux existent toujours.

[9] Les procureurs de Jean-Luc Flipo et de Jean-Marc Lavallée n'ont pas présenté de preuve à l'audience. Le procureur des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. a fait témoigner les deux premiers afin de démontrer que les motifs de l'ordonnance initiale de blocage ont cessé d'exister et que certaines conclusions de l'ordonnance ne devraient pas être renouvelées. Il soutient que cela est d'autant plus le cas pour Isabelle Cantin, envers qui les motifs initiaux invoqués sont ténus.

[10] Il a notamment soutenu que l'Autorité devrait se justifier du délai pris jusqu'à maintenant et du temps qui leur sera nécessaire, de même que démontrer ce qui a été fait et ce qui reste à faire dans l'enquête. Le procureur des intimés a ajouté que l'Autorité n'a pas rencontré les intimés et qu'aucune communication n'a eu lieu entre eux et ces enquêteurs. Puis, il a indiqué qu'aucune accusation n'a été déposée contre les intimés et que le blocage est une mesure exceptionnelle.

## L'ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>6</sup>.

[12] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>7</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 11.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 45.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés c. Alain Péloquin et al.*, BDR, Montréal, n° 2011-007-003, 2 septembre 2011, M<sup>e</sup> Gélinas, 7 pages.

<sup>6</sup> Précitée, note 1, art. 249 (1°).

<sup>7</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>8</sup>.

[13] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage.

[15] Le procureur des intimés a plaidé que les motifs initiaux qui ont justifié le blocage initial n'existent plus, puisqu'Alain Péloquin n'effectue plus de placement et n'en sollicite plus. Ces motifs ayant cessé d'exister, le blocage qui en a résulté n'a plus de raison d'être et ne devrait donc pas être prolongé.

[16] Le Bureau a eu l'occasion de disposer d'un argument semblable dans la décision *ICC Capital Management* du 23 décembre 2010<sup>9</sup>. Le Bureau a ainsi traité de cette question :

« [50] Le Bureau croit que les motifs au soutien d'une ordonnance de blocage découlent des faits allégués par l'Autorité lors d'une audience *ex parte*. Les faits allégués peuvent conduire le tribunal à prononcer un blocage parce qu'ils provoquent souvent des inquiétudes qui amènent le Bureau à agir dans l'intérêt public, afin de veiller notamment à la protection des investisseurs et des marchés financiers.

[51] Les motifs qui incitent le Bureau à prononcer une ordonnance de blocage ne peuvent exister sans faits allégués par l'Autorité. Ces faits peuvent être infirmés ou confirmés au cours de l'enquête. De plus, les intimés pourraient présenter devant le tribunal une preuve dans le cadre d'une demande d'être entendu ou autrement, faisant en sorte que les faits allégués seraient nuancés ou infirmés.

[52] Cela pourrait avoir un impact sur les motifs à la base de l'ordonnance. Or, cela n'a pas été fait dans le présent dossier. [...] »<sup>10</sup>

[Référence omise]

[17] Le Bureau tient à mentionner que les arguments présentés par le procureur des intimés s'inscrivent dans le cadre d'une demande en levée partielle de blocage plutôt que dans une contestation d'une demande de prolongation de blocage, comme en l'espèce. Après avoir entendu le témoignage des intimés et les représentations de leur procureur, le Bureau est d'avis que les intimés n'ont pas réussi à démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[18] Le Bureau reprend ci-après les allégations qui l'ont incité à agir immédiatement dans la décision du 4 février 2011 pour la protection des investisseurs :

- « Il y aurait un total de 147 investisseurs et cela aurait permis de recueillir des fonds d'une valeur de plus de 12 millions de dollars, selon les affirmations de Péloquin;
- Le tout aurait été amassé et les investisseurs auraient été sollicités sans qu'il n'y ait de prospectus et sans dispense accordée;

<sup>8</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>e</sup>).

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDR 109.

<sup>10</sup> *Id.*, par. 50 à 52.

- Les intimés Péloquin, Cantin, Auclair et Flipo feraient des activités de conseillers ou de courtiers au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* sans être inscrits auprès de l'Autorité à ce titre, en contravention à l'article 148 de cette loi;
- Monsieur Péloquin lui-même aurait reconnu qu'il ne pouvait pas solliciter les investisseurs sans « licence de courtier »;
- La façon dont les fonds seraient recueillis s'apparente à une structure d'investissement pyramidale;
- Péloquin aurait dit aux investisseurs à plusieurs reprises que le tout doit être gardé strictement « secret », confidentiel, et il parlerait fréquemment de la sécurité entourant l'affaire; de cette façon, il éviterait d'avoir à rendre compte aux investisseurs de l'état réel de leurs investissements;
- Péloquin indiquerait aux investisseurs que tous pourront y participer, et non seulement les millionnaires, cependant il leur dirait qu'ils ne pourront pas faire d'investissement de plus de 5 millions de dollars afin de ne pas avoir l'Autorité « dans les pattes »;
- Un investisseur s'est fait offrir un rendement de 100 % sur une période d'un mois, ce qui est très élevé et de plus, on lui aurait dit que ce placement était « sûr » et « garanti »;
- Péloquin aurait également affirmé à des investisseurs que l'Autorité avait « vérifié » les transactions, alors que cela serait tout à fait faux; ce qui aurait pu créer chez les investisseurs un sentiment de confiance par rapport à leurs investissements;
- La preuve obtenue par l'Autorité pour le moment ne démontre pas qu'il y ait eu des investissements réels effectués avec les fonds recueillis;
- L'enquête de l'Autorité aurait permis de constater qu'une partie des sommes investies par les investisseurs transige via les comptes de banque de Péloquin et Cantin, de même que le compte en fiducie de M<sup>e</sup> Lavallée;
- L'argent recueilli aurait servi à des dépenses personnelles de Péloquin et Cantin;
- Il y aurait présence d'une chaîne de Ponzi puisque les sommes recueillies auprès d'investisseurs auraient servi à en rembourser d'autres;
- D'autres projets seraient en préparation pour recueillir l'argent d'investisseurs;
- En l'espace de quelques jours et tout récemment, Péloquin aurait réussi à ramasser 135 000 \$ auprès des investisseurs en faisant appel à leur aide par courriel;
- L'enquête de l'Autorité se poursuit;
- Il est à craindre que sans une intervention immédiate du Bureau les sommes recueillies soient dilapidées ou distribuées de façon inéquitable entre les

investisseurs et il est à craindre que les activités de sollicitation se poursuivent.  
 »<sup>11</sup>

[19] De plus, il revient au Bureau de déterminer, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité se poursuit. Le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité est à l'effet que l'enquête est toujours active et que plusieurs informations restent à être colligées. Le Bureau est d'avis que l'enquête est toujours en cours et le fait que des accusations n'aient pas encore été déposées ne change en rien le statut actif de l'enquête.

[20] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs de l'ordonnance de blocage est la protection des fonds investis par les épargnants. Les fonds déjà investis doivent continuer d'être protégés. Dans ces circonstances, le Bureau entend, pour les motifs évoqués tout au long de la présente décision, accueillir la demande de l'Autorité et, de ce fait, prononcer l'ordonnance de prolongation de blocage requise.

## LA DÉCISION

[21] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité, entendu le témoignage de son enquêtrice et des intimés, écouté les représentations de la procureure de l'Autorité et celles du procureur de certains intimés.

[22] En conséquence, le Bureau de décision et de révision, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>13</sup> prolonge l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 4 février 2011, tel que prolongée depuis, de la manière suivante :

### **ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- l'immeuble situé au 153, rue Michel-Du Gué, Varennes, soit le lot 75-48 du cadastre de paroisse de Varennes, circonscription foncière de Varennes;
- l'immeuble situé au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke, lot 3 470 993, cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

**IL ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens auprès d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

**IL ORDONNE** à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale 0215, située au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 3900-287, dans tout compte en devises américaines dont le compte #0215-4799-490, de même que dans tout coffret de sûreté;

**IL ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, et/ou Évaluation Apex inc., notamment dans les comptes

<sup>11</sup> Précitée, note 3, par. 23.

<sup>12</sup> Précitée, note 1.

<sup>13</sup> Précitée, note 2.

portant les numéros 4565-6006241 et 4565-5004101, de même que dans tout coffret de sûreté;

**IL ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins de Contrecoeur/Verchères, succursale située au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 30336-15241, de même que dans tout coffret de sûreté;

**IL ORDONNE** à la mise en cause, Caisse d'économie Marie-Victorin, succursale située au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 14785, de même que dans tout coffret de sûreté;

**IL ORDONNE** à M<sup>e</sup> Jean-Marc Lavallée de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte d'Alain Péloquin ou Isabelle Cantin ou toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommiss détenu auprès de Groupe Financier Banque TD, succursale #4481, située au 9780, boul. Leduc, suite 5, Brossard (Québec) J4Y 0B3 et portant le numéro 5008599, de même que dans tout autre compte qu'il peut détenir, incluant auprès de la Banque Nationale.

[23] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau le 2 septembre 2011, qui a accordé une levée partielle de blocage à Alain Péloquin afin qu'il puisse ouvrir un compte bancaire dans une institution financière, que pour les fins suivantes : le dépôt de chèques à recevoir d'instances gouvernementales à titre d'allocation familiale, de soutien aux enfants et de pension alimentaire.

[24] Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

- Alain Péloquin devra utiliser ces sommes uniquement pour subvenir aux besoins de sa famille;
- Alain Péloquin devra informer l'Autorité du nom de l'institution financière où il a ouvert son compte bancaire ainsi que du numéro de ce compte dans un délai de trois (3) jours de la présente décision;
- Alain Péloquin devra transmettre à l'Autorité une copie de l'état de compte mensuel du susdit compte dans un délai de trois (3) jours de la réception d'un tel état de compte;
- L'Autorité pourra demander à Alain Péloquin de lui transmettre toutes pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou des encaissements de chèques dans son compte lorsque l'Autorité l'estimera nécessaire;
- Alain Péloquin ne devra effectuer toute opération financière que via ce compte et que pour les fins visées aux présentes.

[25] Par cette décision, le Bureau a également permis à Alain Péloquin de procéder à la vente d'un véhicule Lincoln Navigator 2007 aux conditions suivantes :

- Alain Péloquin devra prendre toute disposition afin que l'acheteur paie directement le montant total de l'achat à la créancière Banque de Montréal;
- Alain Péloquin ne devra percevoir aucun montant sous quelque forme que ce soit provenant de cette vente;
- Alain Péloquin devra transmettre à l'Autorité tout document concernant cette transaction, notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède, toute entente avec le concessionnaire, le solde à jour de la créancière Banque de Montréal et le contrat d'achat de l'automobile.



[26] Pour les fins de cette vente, le Bureau a ordonné à la créancière, Banque de Montréal, gestion des comptes, ayant une place d'affaires au 129, rue St-Jacques, bureau 15, Montréal (Québec), H2Y 1L6, mise en cause, de verser tout résidu du produit de la vente, déduction faite de sa créance et de la commission due au concessionnaire, au compte de banque au nom d'Alain Péloquin détenu auprès de Banque de Montréal, succursale #0215, située au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke, dans le compte portant le numéro 3900-287.

[27] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 23 septembre 2011.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**